

- ii) le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation de pêche délivrée relativement au navire de pêche concerné en vertu du paragraphe 2,
- iii) le fait que le navire de pêche concerné ne soit plus autorisé à battre pavillon de cette partie contractante,
- iv) la destruction, la mise hors service ou la perte du navire de pêche concerné,
- v) tout autre motif, avec explication précise à l'appui.

10. La Commission tient son propre registre des navires de pêche, lequel est basé sur les renseignements qui lui sont fournis conformément aux paragraphes 8 et 9. La Commission met ce registre à la disposition du public par les moyens convenus, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements personnels, conformément à la pratique nationale de chacune des parties contractantes. La Commission fournit également à toute partie contractante, sur demande, les renseignements sur tout navire inscrit au registre de la Commission qui n'ont pas été rendus publics par d'autres moyens.

11. Une partie contractante qui omet de soumettre les données et les renseignements requis en vertu du paragraphe 3 de l'article 16 à l'égard d'une année où des navires de pêche autorisés à battre son pavillon se sont livrés à des activités de pêche dans la zone de la Convention ne peut participer aux activités de pêche concernées tant que ces données et renseignements ne sont pas fournis. La mise en oeuvre du présent paragraphe s'effectue conformément aux Règles de procédure adoptées par la Commission.

Article 14

Obligations de l'État du port

1. Une partie contractante a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion.
2. Chaque partie contractante :
 - a) met en oeuvre les mesures de l'État du port adoptées par la Commission en ce qui concerne l'entrée dans ses ports et l'utilisation de ces derniers par les navires de pêche qui se sont livrés à des activités de pêche dans la zone de la Convention, et notamment en ce qui concerne le débarquement et le transbordement des ressources halieutiques, l'inspection des navires de pêche et des documents, captures et engins à bord des navires, et l'utilisation des services portuaires;
 - b) prête assistance aux États du pavillon, dans la mesure du possible et conformément à son droit interne et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.